



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 26 Mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
 DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
 ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

Nombre de conseillers							
En exercice	Présents	Procurations					
29	26	03					
Vote							
À L'UNANIMITÉ			Pour : 29	Contre : 00	Abstentions : 00		
			Pour : 29				
			Contre : 00				
Abstentions : 00							

L'an deux mille vingt-six, le Mardi Vingt Six Mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle des Délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa quatrième session de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie			X
FARAJE Fabienne			X	DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe	X			SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly	X		
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire			X	FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				26	00	03

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame DAMAS Marie-Pierre a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D-20260526-53

MAINTIEN DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Dans les collectivités et établissements publics territoriaux dotés d'un comité social territorial (CST) local, et employant moins de 200 agents, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) est facultative.



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 26 Mai 2026

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

En outre, la formation spécialisée est saisie pour avis :

En dehors des cas prévus qui requièrent l'avis du CST, des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment :

De toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;

De toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail ;

Des projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché (ici, cinq).

Le président de la formation spécialisée du comité sera l'autorité territoriale ou son représentant désigné par ses soins parmi les membres du comité social territorial au sein du collège des membres de la collectivité.

Cette question a reçu l'avis favorable des organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité (UTC-UGTG et CFTC).

Ainsi,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4, L.542-2 ; R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40

VU la Loi du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique notamment son article 4

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU la délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2023 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) local

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée en date du 09 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de disposer d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) pour discuter des questions relatives aux conditions de travail et à l'organisation du travail ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner de nouveaux élus au sein de la FSSSCT suite au renouvellement de l'organe délibérant depuis le 28 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir les modalités de fonctionnement du CST en vue des élections professionnelles du 10 Décembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DE MAINTENIR la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail au sein du CST.

Article 2 : DE MAINTENIR le paritarisme numérique au sein des deux collèges. Ainsi, le nombre de représentants du personnel est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants. De même, le nombre de représentants de la collectivité est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 26 Mai 2026

Article 3 : DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité dès lors qu'un point sera mis au vote à une séance du comité.

Article 4 : DE DÉSIGNER les élus suivants pour représenter la collectivité au sein du CST:

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
1	M. FRANCISQUE Jean-Louis	Mme MOCKA Jocelyne
2	M. MAMBOLE-MAILLEFORT Kévin	M. SACILE Serge
3	Mme SAINT-VAL Marie-Agnès	Mme FARAJJE Fabienne
4	Mme EUGENIE Gilberte	Mme MARCIN Marie-Claude
5	M. RUFFE Michel	M. ROMUALD Michel

Article 5 : La présente délibération prendra effet au 1^{er} Juin 2026.

Article 6 : le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 26 Mai 2026.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE

Jocelyne Ms CRA
Maire Adpte

971-219711322-20260609-6-DE

Réception par le Préfet : 09-06-2026

Publication le : 09-06-2026